RÈGLEMENT (CEE) N° 4118/88 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

prorogeant la durée de validité du contrôle *a posteriori* des importations de chaussures dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 [2], et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1243/86, et le règlement (CEE) n° 1766/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de la république populaire de Chine [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1409/86 [5], et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3174/88 [7], et notamment son article 15,

après consultations au sein des comités prévus à l'article 5 desdits règlements,

considérant que, par la décision 78/560/CEE [8], telle que modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2854/79 [9], la Commission a établi un contrôle *a posteriori* des importations de chaussures dans la Communauté ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3927/87 de la Commission [10], la période de validité de cette décision a été étendue jusqu'au 31 décembre 1988 ;

considérant que les raisons qui ont conduit la Commission à prendre cette mesure persistent et qu'il est par conséquent nécessaire de proroger ledit contrôle *a posteriori*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La période de validité de la décision 78/560/CEE est prorogée jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 2

La description des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2854/79 est remplacée par la description des produits figurant à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 21.
(5) JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 25.
(6) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(7) JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.
(8) JO n° L 188 du 11. 7. 1978, p. 28.
(9) JO n° L 323 du 19. 12. 1979, p. 6.
(10) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 30.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC
6401, 6402, 6403, 6404, 6405, 6406 10 — 6406 99, 6406 99 30 — 6406 99 90